

COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS - CREDIPAR

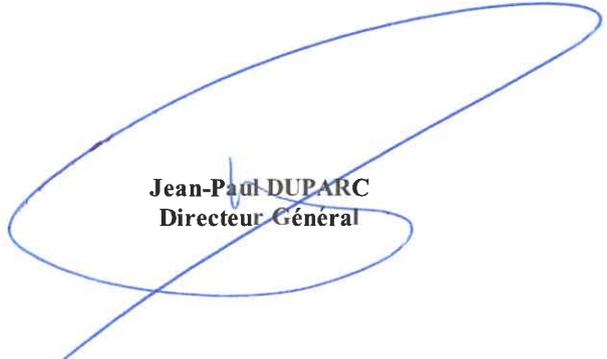
Société anonyme au capital de 138.517.008 €

Siège social : 43 rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy

Adresse postale : 43 rue Jean-Pierre Timbaud – CS 30165 – 78307 Poissy Cedex
317 425 981 RCS Versailles

STATUTS

« Certifiés conformes »


Jean-Paul DUPARC
Directeur Général

Version à jour des dernières modifications adoptées par l'AGE du 31 mars 2025

COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS - CREDIPAR

Société anonyme au capital de 138.517.008 €

Siège social : 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 Poissy

Adresse postale : 2-10 boulevard de l'Europe – CS 30165 – 78307 Poissy Cedex
317 425 981 RCS Versailles

S T A T U T S

Article 1

Forme de la Société

La Société existe sous la forme anonyme.

Article 2

Objet social

La Société a pour objet, tant en France métropolitaine que dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, de faire toutes les opérations de banque prévues par la législation et la réglementation applicables aux banques.

Elle peut également effectuer :

- toutes les opérations connexes à son activité telles que notamment :
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et l'ingénierie financière,
 - la location simple de biens mobiliers ou immobiliers,
 - le courtage de toutes assurances et notamment les assurances relatives à toutes formes de crédit
 - la formation à la vente de produits financiers et d'assurance au sein de la profession automobile,
- et, d'une manière générale, toutes les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS - CREDIPAR

Article 4

Siège social

Le siège social est situé 43 rue Jean-Pierre Timbaud 78300 POISSY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département des Yvelines ou en tout endroit sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire et s'agissant de la modification corrélative des statuts en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

Durée de la Société

La durée de la Société, qui est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, expirera le 31 décembre 2078, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ainsi que par la loi.

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à CENT TRENTE HUIT MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE HUIT (138.517.008) euros, et divisé en huit millions six cent cinquante-sept mille trois cent treize (8.657.313) actions de seize (16) euros chacune, toutes de la même catégorie.

Article 7

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 8

Droits attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 9

Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu, lors de l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction. Ce renouvellement s'opère par voie de tirage au sort, puis ultérieurement par ordre d'ancienneté de nomination tous les ans, ou tous les deux ans, de façon à être aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans au cours de l'année, ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire du nombre suffisant de personnes physiques ou de représentants permanents de plus de 65 ans, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

Le mandat des administrateurs ou des représentants permanents maintenus en fonction dans la limite du tiers, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue au cours de l'année de leur 70ème anniversaire.

Article 9 bis

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 10

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 11

Direction Générale

1/ Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Le Conseil d'administration pourra revenir sur son choix de modalité d'exercice de la Direction Générale à chaque nouvelle nomination de personne physique assurant la Direction Générale de la société.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2/ Président – Directeur Général – Directeurs généraux délégués

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Directeur Général. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont ceux que confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour le Directeur Général ou directeurs généraux délégués est fixée à 65 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle réunie dans l'année de cet anniversaire.

Un administrateur peut être désigné Vice-Président du Conseil d'Administration avec mission de présider les réunions du Conseil en cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès du Président.

Article 12

Assemblées d'actionnaires

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 13

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'assemblée générale décide souverainement de son affectation.

*
* *
*